

**Arrêté du Maire 2026-022**

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITÉ AU  
CARREFOUR ENTRE L'ALLEE ORION ET LA RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 PAR LA  
MISE EN PLACE D'UN CEDEZ-LE-PASSAGE**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 1 10-1, RI 10-2, R110-3, R 41 1-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7, et R 415-9.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre l'Allée Orion et la rue du 11 Novembre 1918 situé dans l'agglomération de la commune d'ETOILE SUR RHONE

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre l'Allée Orion et la rue du 11 novembre 1918, la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage :** Les usagers circulant au carrefour entre l'Allée Orion jusqu'à la rue du 11 Novembre 1918 seront considérés comme prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de ETOILE SUR RHONE

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ETOILE SUR RHONE.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliations transmises à :

- Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
- Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
- Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 21 janvier 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

